

Comme pour la CAO, le code permet la participation de membres avec voix consultative. Dès lors toujours à l'invitation du président de la commission, le comptable public et un représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) peuvent également être conviés à participer à la CAO.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Missions de la CDSP :

La CDSP prévue à l'article L.1411-5 du CGCT :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires,
- analyse les offres des soumissionnaires et transmet à l'assemblée délibérante un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,
- analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,
- La CDSP est également consultée pour avis sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Fonctionnement - Délai de convocation de la CDSP :

La CDSP fonctionnera comme la CAO.

Monsieur le maire propose ainsi que la convocation de la CAO se réalisera en respectant un délai de 3 jour franc.

Un procès-verbal des séances devra être dressé.

Concernant le quorum, l'article L.1411-5-II du CGCT dispose que « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ».

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

L'élection des membres de la CDSP se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel),
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Les listes déposées durant cette assemblée sont les suivantes :

Liste A composée de :

Membres titulaires : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX

Membres suppléants : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR

Aucune autre liste étant déposé, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Enfin, dans le cas de figure où une seule liste est déposée, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste) et il en est donné lecture.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CDSP : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX

Sont ainsi élus comme membres suppléants de la CDSP : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.1414-2 et 1411-1, L.1414-4, L.1414-5 et D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la délibération n°2026 3-2 01 prise en date du 20 mars 2026 ayant proclamée, Monsieur Alain PIBOULEAU, maire de la commune d'Ax-les-Thermes, élu à la majorité absolue,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la CDSP avec les membres du conseil municipal installée le 20 mars 2026 et ce pour la durée de leur mandat,

Considérant que la CDSP d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, siégeant comme président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant qu'une liste unique a été déposée et qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT : « lorsqu'une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement ».

Décide

Article 1 : De créer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui sera constituée comme suit, selon le procès-verbal de l'élection annexée à la présente délibération :

- **Membres titulaires** : Jean-Louis FUGAIRON, Dominique FOURCADE, Stéphane ANDRIEUX
- **Membres suppléants** : Laurent BERNARD, Géraldine GAU, Joël VILLEMUR

Article 2 : D'approuver la liste des membres titulaires et des membres suppléants de la CDSP.

Article 3 : De préciser que le maire ou son représentant qui est le président de la CDSP à une voix prépondérante en cas de partage égal des voix dans le cadre des délibérations de ladite commission.



Article 4 : De préciser qu'en cas d'absence d'un membre titulaire de la CDSP, il est remplacé par un suppléant inscrit sur la liste des suppléants.

Article 5 : De préciser que cette délibération est valable pour la durée de la mandature et peut faire l'objet de modification par délibération du conseil municipal et à l'initiative du maire.

Article 6 : D'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

H. AU SEIN DU SYNDICAT MONTAGNES D'ARIÈGE POUR DONNER SUITE AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire rappelle que par délibération n° 2025 8-2 03 prise en sa séance du 3 septembre 2025, le conseil municipal a :

Dans son article 2 : **DÉSIGNER** les délégués titulaires ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Montagnes d'Ariège :

- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN
- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Marc LOISON
- Géraldine GAU

Dans son article 3 : **DÉSIGNER** les délégués suppléants ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Montagnes d'Ariège :

- René ROQUES
- Isabelle GUERY

Monsieur le maire rappelle que l'article 6 des statuts du syndicat Montagne d'Ariège précité prévoit que le Comité Syndical soit composé de 25 délégués à raison de :

- 5 délégués titulaires pour le Département de l'Ariège,

- 5 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du pays d'Olmes,
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de Communes de la Haute-Ariège,
- 5 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées,
- 5 délégués titulaires pour la commune d'Ax-les-Thermes.

Chaque membre doit également désigner 2 délégués suppléants. Les délégués suppléants ne sont pas attachés nominativement à un titulaire mais ils ne peuvent exercer leur représentation que pour la collectivité qui les a désignés.

Conformément à l'article L.2121-33 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Pour la complétude de votre information, Monsieur le maire précise que la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante (conseil municipal) à laquelle ils appartiennent. La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué.

Monsieur le maire précise qu'une fois que les conseillers municipaux sont élus, il convient de procéder au renouvellement de la désignation de ces délégués et de ces suppléants qui siégeront au sein du Syndicat Montagne d'Ariège. En effet conformément aux statuts du SMA il est indiqué que : « *Les délégués sont élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante respective* ».

Pour cela, Monsieur le maire propose dans un premier temps au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des délégués de la collectivité au comité syndical.

Ainsi et pour rappel dans le cadre des syndicats de communes et des mixtes « fermés », l'élection des représentants de la collectivité sont opérées au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours en application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Au contraire, s'agissant des syndicats mixtes « ouverts » rien n'est prévu par la loi. Il revient, ainsi, aux statuts de prévoir les modalités de désignation de ces délégués.

Au cas précis, le Syndicat des Montagnes d'Ariège est un syndicat mixte ouvert comme le spécifie ses statuts. En outre, il ressort de ses statuts que : « *Les délégués du département et de la commune d'AX sont élus par leur assemblée délibérante respective parmi leurs conseillers (municipaux pour Ax, départementaux pour le conseil départemental de l'Ariège)* ».

La nomination des délégués se fait en principe au scrutin secret. En effet la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :



- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité Syndical du SMA.

Les modalités du vote étant fixées, Monsieur le maire indique alors à l'ensemble des élus qu'il n'existe aucune obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans le comité syndical du Syndicat Montagne de l'Ariège.

Les élus qui ont fait acte de candidature sont les suivants :

Liste n° 1 déposée par Monsieur Alain PIBOULEAU :

Pour les postes de délégués titulaires :

- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN
- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Géraldine GAU
- Claudine AUTHIER

Pour les postes de délégués suppléants :

- Odile CAMPOS
- Bachir KERROUM

Liste n° 2 déposée par Monsieur Stéphane ANDRIEUX :

Pour les postes de délégués titulaires :

- Joël VILLEMUR
- Stéphane ANDRIEUX

Pour les postes de délégués suppléants :



- Laure SAINT GERMES

Les résultats des votes sont les suivants :

- Nombre de présents : 13
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

Résultats : 12 voix en faveur de la liste déposée par Monsieur PIBOULEAU, 3 voix en faveur de la liste n°2 déposée par Monsieur ANDRIEUX.

Dès lors, la liste n°1 présentée par Monsieur PIBOULEAU est dûment désignée pour représenter les élus du conseil municipal sein du Syndicat Montagne de l'Ariège.

Monsieur ANDRIEUX déplore encore une fois que les 49,9 % de la population qu'il représente ne soit pas dûment représentée au sein de ce syndicat montagne qui est important pour les habitants. Ce dernier déclare se plier aux textes en vigueur mais regrette encore ce dispositif qui ne permet pas à l'opposition d'être représentée.

Monsieur le maire précise qu'en l'état actuel des choses, pour le comité syndical, les élus désignés sont ceux votés et en règle avec la légalité. De gros projets d'investissements sont déjà en cours au SMA, l'ensemble des élus a besoin d'être soudé. Il est important de fédérer autour d'un projet commun pour avancer.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de valider le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2025 fixant le projet de périmètre de syndicat mixte fusionné,

Vu la délibération n° 2025 7 02 adoptée par le conseil municipal réuni en séance du 16 juillet 2025, portant approbation au principe d'une adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat Montagnes d'Ariège et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2025 8-2 02 adoptée par le conseil municipal réuni en séance du 3 septembre 2025, portant approbation pour l'adhésion de la commune d'Ax-les-Thermes au Syndicat Montagnes d'Ariège et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 prise en sa séance du 20 mars 2026, ayant proclamé Monsieur Alain PIBOULEAU maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Montagnes d'Ariège qui fixe la composition de son comité syndical,



Considérant qu'à ce titre, la commune d'Ax-les-Thermes dispose d'un nombre de 5 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité syndical,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que l'article L. 2121-21 al. 2 du CGCT dispose que le vote est au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si à l'unanimité le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant les deux listes déposées et proposées au vote durant cette assemblée,

Considérant que la liste n° 1 de Monsieur PIBOULEAU a obtenu la majorité avec 12 voix contre 3 voix en faveur de la liste n° 2 déposée par Monsieur ANDRIEUX,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide

Article 1 : D'approuver les modalités de désignation des délégués de la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Montagnes d'Ariège.

Article 2 : De désigner les délégués titulaires ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Montagnes d'Ariège :

- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN

- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Géraldine GAU
- Claudine AUTHIER

Article 3 : De désigner les délégués suppléants ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Montagnes d'Ariège :

- Odile CAMPOS
- Bachir KERROUM

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 12 |
| Contre | 3 |
| Abstention | 0 |

I. AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (CCLE)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Sur la composition de droit commun de la commission pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Composition de la commission :

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3, en application de l'article R.7 du Code électoral modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral.

Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil municipal :



La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission)
- 2 autres conseillers municipaux, pour lesquels il faut distinguer deux situations.

Au cas précis, la commune d'Ax-les-Thermes se retrouve dans le cas de figure n°2, à savoir :

« Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement (article L.19, VI) les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle ».

Nomination des membres de la commission :

La participation se fait dans l'ordre du tableau du conseil municipal sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le maire, lors d'une séance du conseil municipal.

Le maire transmet ensuite au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau. Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.

Profils exclus de la commission de contrôle des listes électorales :

Il convient de préciser que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est possible de nommer des membres suppléants, en respectant les règles suivantes (Instruction du 21 novembre 2018) :

- les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité,
- pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau du conseil municipal,
- les membres suppléants sont identifiés pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

Missions de la commission de contrôle :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Réunions de la commission :

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire,
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin,
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (article R.7). Il a notamment en charge la préparation matérielle des réunions de la commission de contrôle. Il doit également rendre publique la date de la réunion de la commission et sa composition. Dans les communes qui n'ont qu'une liste de candidats élus, la commission est convoquée par l'élu qui en est membre. En cas de pluralité de listes, c'est le premier des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau qui a ce rôle (article R.8). La convocation de la commission est une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L.2121-5 du CGCT (instruction du 21 novembre 2018). Il s'agit donc d'une fonction obligatoire pour l'élu.

La commission de contrôle n'a pas l'obligation de dresser un procès-verbal de ses réunions publiques.

Cependant, elle doit tenir un registre comportant ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui (article R.11).

Dès lors, en vertu de l'exposé ci-dessus, Monsieur le maire appelle au volontaire pour représenter le conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorale en vertu des textes en vigueur.

Les personnes suivantes se portent candidates :

➤ **3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- M. Jean-Louis FUGAIRON
- Mme Odile CAMPOS
- M. Bachir KERROUM

➤ **Deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- Mme Laure SAINT GERMES
- M. Stéphane ANDRIEUX

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité,

Vu le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L.52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral,

Considérant que l'article L.19 du code électoral relatif à la composition des commissions de contrôle évoluera pour les communes de moins de 1 000 habitants à l'issue du renouvellement général de mars 2026,

Décide

Article 1 : D'approuver la composition de la commission de contrôle des listes électorales définie ci-dessous.

➤ **3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- M. Jean-Louis FUGAIRON
- Mme Odile CAMPOS
- M. Bachir KERROUM

➤ **Deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :**

- Mme Laure SAINT GERMES
- M. Stéphane ANDRIEUX

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

J. AU SEIN DU SYNDICAL DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE L'ARIÈGE (SDE 09)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Le SDE 09 est un établissement public local intercommunal. C'est un syndicat mixte fermé composé de toutes les communes et intercommunalités du département qui intervient dans le domaine de l'énergie. Il agit pour le compte de ses adhérents, les communes et intercommunalités de l'Ariège. Le SDE 09 mutualise des moyens à l'échelle départementale

Le SDE 09 est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités adhérentes.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au SDE 09. A ce titre, le conseil municipal doit, à la suite des élections municipales et de l'installation du nouveau conseil municipal, délibérer pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En effet, conformément aux statuts du SDE 09, le nombre de délégués pour les communes de 0 à 2 000 habitants est de : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant.

A défaut de désignation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet ».

Attention, certains élus ne peuvent pas être délégués au sein du SDE 09 en raison d'incompatibilité entre leur activité professionnelle et le mandat de délégué au SDE 09.

Il s'agit :

- des élu(e)s qui travaillent dans une entreprise qui est titulaire d'un des marchés de travaux du SDE 09 : BV SCOP - GABARRE - INEO – ETPM,

- des élu(e)s qui travaillent à ENEDIS,
- des élu(e)s qui travaillent au SDE 09.

Concernant les modalités de désignation de ces deux délégués (le titulaire et le suppléant) :

Pour rappel, dans le cadre des syndicats mixtes « fermés », l'élection des représentants de la collectivité est opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours en application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet le représentant titulaire comme le représentant suppléant (qui représenteront la commune au sein du SDE 09) est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des représentants titulaire et suppléant, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

La loi prévoit, par principe, le scrutin secret pour procéder à cette élection. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf. liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein du SDE 09.

Les modalités du vote étant fixées, Monsieur le maire appelle à candidature les élus qui souhaitent déposer une liste.

Réponse du conseil municipal :

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

Délégué titulaire : M. Laurent BERNARD

Délégué suppléant : M. Jean-Louis FUGAIRON

Monsieur ANDRIEUX déclarant que la représentation de l'opposition au sein du SDE 09 est tout aussi importante, dépose et propose la liste B suivante :

Liste B composée de :

Délégué titulaire : M. Stéphane ANDRIEUX

Délégué suppléant : M. Joël VILLEMUR

Les résultats des votes sont les suivants :

- Nombre de présents : 13
- Nombre de procurations : 2
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

Résultats : 12 voix en faveur de la liste A déposée par Monsieur PIBOULEAU, 3 voix en faveur de la liste B déposée par Monsieur ANDRIEUX.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7, L.2121-21, L.2121-33, L.5211-8, L.5212-8 ; L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1951 modifié portant création du Syndicat Département d'Energie d'Ariège,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie d'Ariège,

Vu la délibération n° 2023 3-2 01 du 20 mars 2026 proclamant Monsieur Alain PIBOULEAU maire de la commune d'Ax-Les-Thermes,

Considérant que, à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement du comité syndical Département d'Energie d'Ariège,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant les deux listes déposées et proposées au vote durant cette assemblée,

Considérant que la liste A de Monsieur PIBOULEAU a obtenu la majorité avec 12 voix contre 3 voix en faveur de la liste B déposée par Monsieur ANDRIEUX,

Décide

Article 1 : D'approuver les modalités de désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Département d'Energie d'Ariège.

Article 2 : De désigner le délégué titulaire ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Département d'Energie d'Ariège :

- M. Laurent BERNARD

Article 3 : De désigner le délégué suppléant ci-dessous pour représenter la commune d'Ax-les-Thermes au comité syndical du Syndicat Département d'Energie d'Ariège :

- M. Jean-Louis FUGAIRON

| | |
|-----------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 12 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 3 |

K. AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

A la suite de l'élection du nouveau conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CCAS d'Ax-les-Thermes, lequel anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public et ainsi de budget propre.

Les membres du conseil d'administration du CCAS :

En application des articles L.123-6, R.123-11 et R.123-12 du code de l'action sociale et des familles, ce conseil d'administration est composé :

- Du maire, qui est le président de droit du conseil d'administration,
- D'élus municipaux désignés par le conseil municipal,



- Des membres nommés par le maire qui sont des personnes non-membres du conseil municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre de membres au sein du conseil d'administration :

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en plus du maire.

L'article R.123-7 du CASF dispose que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6* ».

Le conseil d'administration du CCAS comprend, ainsi, au maximum seize membres et au minimum 8 membres dans la mesure où 4 catégories d'associations doivent être représentées en son sein.

Soit en nombre égal : 4 à 8 administrateurs nommés par le maire, 4 à 8 administrateurs élus par et parmi le conseil municipal, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

Par délibération n° 2020-069 en date du 10 juin 2020, le nombre d'administrateurs au sein du CCAS d'Ax-les-Thermes était de 8 (4 administrateurs élus au sein du conseil municipal et 4 nommés par le maire).

Monsieur le maire propose de fixer de nouveau à 8 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS.

Modalités de vote :

- Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin secret et scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R.123-8 du CASF).

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.
- Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle est élue, même avec une seule voix.

Monsieur le maire demande s'il y a des candidats. Un délai de 5 minutes est laissé à chacun pour présenter une liste.

La liste suivante est déposée et proposée à l'ensemble du conseil municipal :

- Mme Odile CAMPOS
- Mme Claudine AUTHIER
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT-GERMES

Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR, Madame SAINT GERMES et les autres élus majoritaires du conseil municipal valident la proposition de cette liste.

Aucune autre liste étant déposée, la liste avec les noms des élus précités est immédiatement installée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6,

Vu la délibération n° 2023 3-2 01 proclamant Monsieur Alain PIBOULEAU, maire de la commune d'Ax-les-Thermes,

Considérant qu'en vertu de l'article R.123-10 Code de l'action sociale et des familles « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »,

Considérant que le Code de l'action sociale et des familles et notamment en son article R.123-8, il est indiqué que : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret »,

Considérant que Monsieur le maire est président de droit au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que Monsieur le maire a fait appel à candidature et qu'une seule liste fût présentée et validée par l'ensemble du conseil municipal,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS,
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Décide

Article 1 : De fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS de la commune d'Ax-les-Thermes.

Article 2 : D'approuver la liste des quatre administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection, dont les noms suivent :

- Mme Odile CAMPOS
- Mme Claudine AUTHIER
- Mme Sylvie MARTIN
- Mme Laure SAINT-GERMES

Article 3 : De charger Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet de l'Ariège.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L. AU SEIN DE LA RÉGIE AX ANIMATION

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Ax Animation est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'activité culturelle de la commune d'Ax-les-Thermes. Son statut juridique a été adopté par délibération prise en conseil municipal en date du 20 mars 2013.



A ce titre, Ax Animation assure la réalisation et la production d'actions d'animation dans les domaines festifs, culturels, sportifs et d'accueil. La structure assure aussi le soutien à la création par l'accueil en résidence d'artistes.

En outre, elle assure l'exploitation et l'animation de la salle de cinéma classé Art et Essai.

Enfin, elle assure aussi la gestion de la salle de spectacle du Casino.

Organisation administrative de la régie :

Ax Animation est administré par :

- Le conseil d'administration et son président
- Un directeur

Le conseil d'administration est composé au minimum de 8 membres. Les représentants de la commune d'Ax-les-Thermes détiennent la majorité des sièges.

Le conseil d'administration est réparti en deux collèges :

- 5 représentants du conseil municipal de la commune d'Ax-les-Thermes
- 3 représentants qualifiés dans le domaine de la culture

Les statuts d'Ax Animation (Article 6 Titre I des statuts) ainsi que le CGCT précisent que les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire.

L'article R.2221-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux régies municipales, dispose en effet que *"les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes"*.

Ainsi, à la différence du centre communal d'action sociale (art L.126-3 du code de l'action sociale et des familles), de la commission consultative des services locaux (art L.1413-1 du code général des collectivités territoriales) ou encore des commissions d'attribution des marchés publics (art. D.1411-3 du code général des collectivités territoriales) les représentants d'une collectivité territoriale au sein d'un conseil d'administration d'une régie ne sont pas désignés à la représentation proportionnelle.

Dès lors, il n'existe donc pas d'obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration des régies municipales.

En application de ce moyen, et en vertu que cela relève de la compétence de Monsieur le maire, ce dernier propose de désigner les 5 représentants suivants du conseil municipal qui siègeront au sein du conseil d'administration d'Ax Animation, à savoir :

- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Bachir KERROUM
- Géraldine GAU

- Dominique TAVERA
- Sylvie MARTIN

Monsieur ANDRIEUX, ainsi que Madame SAINT GERMES et Monsieur VILLEMUR, regrettent de ne pas pouvoir figurer sur cette liste. En effet, Monsieur Joël Villemur notamment voulait soumettre sa candidature. L'opposition insiste sur le fait qu'elle représente 49,9 % des voix et déplore ne pas pouvoir siéger au sein d'Ax Animation.

Monsieur le maire prend acte de leur désaccord tout en rappelant la légalité du dispositif qui acte qu'il n'existe pas d'obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration des régies municipales.

Monsieur le maire propose donc aux conseillers municipaux de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu l'article R.2221-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux régies municipales, dispose que « les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes »,

Vu les statuts d'Ax Animation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les 5 représentants dudit conseil qui siégeront au sein du conseil d'administration de la régie d'Ax Animation sur proposition de Monsieur le maire,

Considérant qu'à la différence du centre communal d'action sociale (art L.126-3 du code de l'action sociale et des familles), de la commission consultative des services locaux (art L.1413-1 du code général des collectivités territoriales) ou encore des commissions d'attribution des marchés publics (art.D.1411-3 du code général des collectivités territoriales), les représentants d'une collectivité territoriale au sein d'un conseil d'administration d'une régie ne sont pas désignés à la représentation proportionnelle,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la régie d'Ax Animation définie ci-dessous :

- Marie-Agnès ROSSIGNOL
- Bachir KERROUM



- Géraldine GAU
- Dominique TAVERA
- Sylvie MARTIN

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 12 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 3 |

M. HABILITATION À SIÉGER AU COMITÉ TERRITORIAL DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (SMDEA)

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire précise au conseil municipal qu'il convient par la présente délibération d'habiliter un élu du conseil municipal pour se rendre au Comité Territorial fixé le 21 avril 2026 à LUZENAC.

Cet élu aura pour mission de participer à l'élection des délégués qui siégeront au comité syndical du SMDEA.

Au cas précis, il convient de rappeler que conformément à l'article 8.2.2.3 des statuts modifiés du SMDEA, le nombre de sièges à pourvoir au comité syndical du SMDEA est défini en fonction du nombre d'abonnés composant le territoire de la Haute-Ariège, toutes compétences confondues (eau, assainissement collectif et assainissement non collectif).

Pour la complétude de votre information, Monsieur le maire indique que le nombre de siège à pourvoir sur le territoire de la Haute-Ariège est le suivant :

- 6 titulaires
- 2 suppléants

Par la présente, Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il propose de donner l'habilitation à siéger au comité territorial du SMDEA à Monsieur Dominique FOURCADE. Ce dernier aura pour mission de participer à l'élection des délégués qui siégeront au comité syndical du SMDEA, fixé le 21 avril 2026 à Luzenac.

Monsieur ANDRIEUX intervient souhaitant soumettre sa candidature, précisant que le SMDEA étant une instance importante pour le territoire, il désire que l'opposition y soit représentée.

Monsieur le maire l'informe qu'au cas précis, il ne s'agit pas de procéder à un vote mais de donner habilitation à un conseiller municipal pour le représenter lui au sein de ce comité



syndical durant lequel il y aura l'élection des délégués. Le fait d'habiliter un élu relève de la compétence du maire et des conseillers municipaux dans le cadre d'une prise de délibération.

Par conséquent, ce dernier peut marquer son opposition en votant contre la délibération ou en s'abstenant, mais il n'existe au cas précis aucune obligation de procéder à un vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscité,

Vu l'article 8 des statuts modifiés du SMDEA, relatif au comité territorial,

Considérant que le comité territorial est composé de membres élus par les conseils municipaux (maires ou élus municipaux),

Considérant qu'à défaut d'élection, les maires des communes concernées seront considérés d'office comme membres du comité territorial du SMDEA,

Considérant que le comité territorial du SMDEA est un organe délibérant permettant l'élection des délégués communaux du comité syndical du SMDEA,

Considérant qu'une convocation à cette instance a été émise conformément aux statuts du SMDEA,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'approuver la représentation de la commune au comité territorial délibérant du SMDEA.

Article 2 : D'habiliter Monsieur Dominique FOURCADE, en sa qualité de 1^{er} adjoint au maire, à siéger au comité territorial permettant l'élection des délégués communaux au comité syndical du SMDEA.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 12 |
| Contre | 3 |
| Abstention | 0 |

N. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET / OU À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Monsieur le maire indique à l'ensemble des conseillers municipaux qu'il est nécessaire comme chaque année, de prévoir le recrutement d'agents non permanents pour faire face à l'activité d'été à venir. Ces agents interviendront notamment au service technique, mais aussi au Parc d'Espagne au niveau de la piscine.

Pour la complétude de votre information, Monsieur le maire indique que la piscine extérieure au parc d'Espagne sera ouverte à partir du 1^{er} juin pour accueillir les scolaires, jusqu'à la première semaine de septembre pour que les enfants puissent passer le « savoir nager ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscit,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1° et 3-2°,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et / ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Le conseil municipal est informé qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Soit pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité : dans ce cas, le contrat sera d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,
- Soit pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : dans ce cas, le contrat sera d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à constater les besoins concernés ainsi qu'à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les contrats afférents à ces emplois.

Article 4 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**O. DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU MAIRE AU RESPONSABLE DE LA POLICE MUNICIPALE
– COMPLÈTE LA DÉLIBÉRATION N° 2026 3-2 08 DU 20 MARS 2026**

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin de permettre une bonne administration de l'activité communale et des différents services, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature pour les dépôts de plaintes et les dépôts de main courante, auprès de la gendarmerie, consécutifs à la commission d'une infraction de toute nature qui porterait préjudice à la commune, au chef de service de la police municipale.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à prendre un arrêté individuel autorisant le chef de service de la police municipale à signer les dépôts de plainte.

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à prendre un arrêté individuel autorisant le chef de service de la police municipale à signer les dépôts de plainte.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

**P. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le rapporteur de la présente délibération est Monsieur le maire, Alain PIBOULEAU.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération du conseil municipal N° 2026 3-2 08 en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le maire présente donc oralement les décisions suivantes :

- **DÉCISION DU MAIRE N° 2026-06 : DEMANDE DE SUBVENTION / DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (FDAL 2026) – RESTRUCTURATION DE L'HÔTEL DE VILLE TRANCHE 2**

| Total opération HT | | 119 276,58 € |
|--|---------|--------------|
| Département - FDAL 2026 | 20,96 % | 25 000 € |
| Fonds de concours solidarité 2024 (CCHA) | 16,77 % | 20 000 € |
| TOTAL subventions | 37,73% | 45 000 € |
| Autofinancement | 62,27 % | 74 276,58 € |

Demande de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre du FDAL 2026 de 25 000 €, selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

- Attribution marché de travaux :

Une procédure de marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence a été passée avec l'entreprise **SAS RESPAUD** notifiée le 26 mars 2026 pour la réparation du mur de soutènement de l'impasse des Canons.

Montant HT : 76 700 € HT

TVA 20 % : 15 340 €

Montant TTC : 92 040 € TTC

2 devis viennent s'ajouter :

- **Mission de maîtrise d'œuvre auprès de CBIT**

Montant HT : 3 500 € HT

TVA 20 % : 700 €

Montant TTC : 4 200 € TTC

- **Mission d'étude géotechnique G4 auprès de SAGE INGENIERIE**

Montant HT : 3 500 € HT

TVA 20 % : 700 €

Montant TTC : 4 200 € TTC

Décide

Article 1 : de prendre note des décisions présentées ci-dessus par Monsieur le maire.

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Procurations | 2 |
| Votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Q. LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

A la demande de Monsieur Stéphane ANDRIEUX, Monsieur le maire a procédé à la relecture de la charte de l'élu local qui a été présenté et approuvé en conseil municipal du 20 mars 2026.

R. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire propose de fixer la date de la prochaine séance du conseil municipal au mercredi 29 avril 2026 à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 31.

Le maire
Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance
Dominique FOURCADE



Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 20/05/2026



ID : 009-210900320-20260429-2026_4_2_01-DE